



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté du 21 octobre 2021 portant convocation des électeurs
de la commune de Montesquieu-Lauragais
pour l'élection municipale partielle complémentaire
des 5 et 12 décembre 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Montesquieu-Lauragais arrêté à 977 habitants au 1^{er} janvier 2020, authentifié par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Montesquieu-Lauragais fixé à quinze membres ;

Considérant, en date du 11 octobre 2021, le décès de Monsieur Claude LAFON conseiller municipal et maire de Montesquieu-Lauragais ;

Considérant, en date du 4 août 2021, la démission effective de Madame Michèle DEHAYS de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant, en date du 8 octobre 2021, la démission effective de Madame Marie-Françoise BLIND de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que par suite le conseil municipal de la commune de Montesquieu-Lauragais ne comprend plus que 12 conseillers municipaux sur les quinze de son effectif légal ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire préalablement à l'élection du nouveau maire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet au moins six semaines avant l'élection et que cet arrêté est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Les électeurs de la commune de Montesquieu-Lauragais sont convoqués le dimanche 5 décembre 2021 à l'effet de procéder à l'élection de 3 (trois) conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier aura lieu le dimanche 12 décembre 2021.

Art. 2. : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

En cas de second tour, le même horaire s'applique.

Les suffrages sont comptabilisés individuellement par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Art. 3 : Prendront part au vote :

- Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale conformément aux articles L.16 à L.29, L.30 à L.32 et R.12 à R.15 du code électoral ;

- Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, conformément aux articles L.16 à L.29, L.30 à L.32 et R.12 à R.15 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, le second sera transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne - Bureau de la Réglementation et des Élections (1er étage) – 1, rue Sainte Anne – 31038 TOULOUSE Cedex 9, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Art. 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Le ou les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit de manière groupée.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des pièces justificatives y afférentes, y compris lorsque les déclarations sont présentées sous forme de groupement.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de :

Préfecture de la Haute-Garonne
Bureau de la Réglementation et des Élections (1er étage)
1, rue Sainte Anne à TOULOUSE

et conformément au calendrier suivant :

- du lundi 15 au mercredi 17 novembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 18 novembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

La déclaration de candidature est valable pour le premier tour de scrutin et, pour les candidats non élus, pour le second tour de scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouvelles déclarations de candidature sont recevables les jours et heures suivants :

- le lundi 6 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 7 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Aucun autre mode de déclaration notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Art. 6 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2021.

Art. 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 4 décembre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et est close le samedi 11 décembre 2021 à zéro heure.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L. 48-2).

La distribution de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

Art. 8 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur leur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard :

- le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 12 heures pour le premier tour ;
- le mercredi 8 décembre 2021 à 12 heures pour le second tour.

Art. 9 : Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 4 décembre 2021 à 12 heures pour le premier tour ;
- le samedi 11 décembre 2021 à 12 heures pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent également les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 5 décembre 2021 pour le premier tour et le dimanche 12 décembre 2021 pour le second tour.

Art. 10 : Les date et heure limites de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 2 décembre 2021 à 18 heures.

Art. 11 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne et la Première adjointe de Montesquieu-Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de la commune, mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 21 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale adjointe



Nathalie GUILLOT-JUIN